

Listing Act

Vue synoptique des modifications apportées au règlement Prospectus
par le règlement *Listing Act*

Règlement 2024/2809 du 23 octobre 2024 afin de rendre les marchés des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux



ASSOCIATION
FRANÇAISE
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Sommaire

-
- 1 Types de prospectus et maintien de l'URD**
 - 2 Obligation de publier un prospectus et types de prospectus**
 - 3 Les prospectus simplifiés**
 - 4 Exemptions à l'obligation de publier un prospectus**
 - 5 Forme du prospectus**
 - 6 Ajouts au contenu du prospectus**
 - 7 Forme et contenu du résumé**
 - 8 Prospectus et responsabilité civile**
 - 9 Modifications de délais (publication et rétractation)**
 - 10 Supplément au prospectus**
 - 11 Entrée en application**
 - 12 Dispositions transitoires**

Introduction

► Le package « *Listing Act* » est composé :

- Du règlement (UE) 2024/2809 du 23 octobre 2024 (règlement *Listing Act*) qui modifie:
 - Le règlement 2017/1129 du 17 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières (règlement Prospectus ou PR) ;
 - Le règlement 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (MAR) ;
 - Le règlement 600/2014 du 15 mai 2014, concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR).
- De la directive (UE) 2024/2811 du 23 octobre 2014 (directive *Listing Act*) qui modifie la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 (MIF).
- De la directive (UE) 2024/2810 du 23 octobre 2014 sur les structures avec actions à votes multiples.

► Cette présentation concerne les modifications que le règlement *Listing Act* apporte au PR.

Types de prospectus – maintien de l'URD

Comme avant le Listing Act, le prospectus peut se présenter en un seul ou en plusieurs documents distincts

Prospectus (art. 6) ou prospectus de base (pour les émissions de titres autres que de capital - art. 8)

ou

Universal Registration Document + note d'opération + résumé (art 9 et 10).

Des modifications sont apportées aux types de prospectus simplifiés (follow-on prospectus et growth issuance prospectus).

Obligation de publier un prospectus et types de prospectus (1/2)

Prospectus (art. 6)

- À partir du 05/06/2026, obligation de publication d'un prospectus dès lors que l'offre au public de valeurs mobilières dépasse les 12.000.000€ (ou 5.000.000€ selon choix de l'État membre), contre 8.000.000€ actuellement, ou que des valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.
- Le prospectus détaille :
 - Actif et passif, pertes et profits, situation financière et perspectives de l'émetteur et des garants éventuels ;
 - Droits attachés aux valeurs mobilières ;
 - Raison de l'émission et incidence sur l'émetteur.
- Format normalisé dans l'ordre normalisé (RTS attendus à la suite de la consultation de l'ESMA jusqu'au 31/12/2024).
- Les prospectus concernant des actions ont une longueur maximale de 300 pages (*75 pages pour les prospectus d'émission de croissance concernant des actions – cf ci-après*).
- Contient un résumé au format normalisé dans l'ordre normalisé.

Prospectus de base (art. 8)

- Réservé aux titres autres que de capital, y compris les warrants.
- Obligé en application du même seuil règlementaire que le prospectus ou en cas d'admission à la négociation sur un marché réglementé.
- Comporte :
 - Informations nécessaires sur l'émetteur et les valeurs mobilières ;
 - Une « Forme des conditions définitives » à compléter par émission ;
 - L'adresse du site internet où les conditions définitives sont publiées.

Obligation de publier un prospectus et types de prospectus (2/2)

Le document d'enregistrement Universel (URD)

- Une seule modification à l'URD :

« Après avoir fait approuver un document d'enregistrement universel par l'autorité compétente pour un exercice financier, l'émetteur peut déposer les documents d'enregistrement universels ultérieurs auprès de l'autorité compétente sans approbation préalable. » (art. 9.2)

Alors que précédemment, il fallait avoir fait approuver un URD pour deux exercices financiers de suite pour pouvoir déposer un URD sans autorisation préalable.

L'AMAFI se félicite du maintien de l'URD, très largement utilisé sur le marché français.

Les prospectus simplifiés (1/4)

- ▶ Suppression du régime simplifié pour les émissions secondaires (*simplified disclosure regime for secondary issuances*)
- ▶ Suppression du prospectus de croissance de l'Union (*EU growth prospectus*)
- ▶ Introduction du prospectus d'émission subséquente (*follow-on prospectus*)
- ▶ Introduction du prospectus d'émission de croissance de l'Union (*EU Growth issuance prospectus*)

N.B. : Le prospectus de relance de l'Union (*EU recovery prospectus*), introduit en réponse à la crise qui a suivi la Covid 19, ne pouvait plus être utilisé depuis le 31/12/2022. Le règlement Listing Act supprime ce prospectus du PR (art. 14 bis modifié).

Les prospectus simplifiés (2/4)

Ancien régime simplifié pour émissions secondaires

Régime simplifié pour émissions secondaires (*art. 14 abrogé à effet 06/03/2026*)

Offre au public ou admission à la négociation sur un marché réglementé

Peuvent bénéficier de ce régime simplifié :

- Les émetteurs dont des valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou de croissance PME depuis 18 mois, qui émettent des valeurs mobilières fongibles avec valeurs émises précédemment ;
- Les émetteurs dont les titres de capital sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou de croissance PME depuis 18 mois, qui émettent des titres autres que de capital ou des titres donnant accès au capital fongibles avec valeurs émises précédemment ;
- Les émetteurs dont les valeurs mobilières sont offertes au public et admises à la négociation sur un marché de croissance PME depuis 2 ans et qui sollicitent l'admission sur un marché réglementé de valeurs mobilières existantes ;
- Les offreurs de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé ou de croissance PME depuis 18 mois.

Ce type de prospectus simplifié consiste en un résumé et un document d'enregistrement spécifique ou une note spécifique (*selon la personne qui offre des valeurs au public ou sollicite l'admission à la négociation*).

Nouveau prospectus d'émission subséquente

Prospectus d'émission subséquente (*art. 14 bis nouveau à partir du 06/03/2026*)

Offre au public ou admission à la négociation sur un marché réglementé.

Un émetteur dont seuls des titres autres que de capital sont admis à la négociation ne peut pas établir un prospectus d'émission subséquente.

Pourront établir un prospectus d'émission subséquente :

- Les émetteurs dont des valeurs mobilières ont été admises à la négociation sur un marché réglementé depuis 18 mois précédent l'offre au public ou l'admission sur un marché réglementé (*sans condition de fongibilité avec des valeurs émises précédemment*) ;
- Les émetteurs dont des valeurs mobilières ont été admises à la négociation sur un marché de croissance PME depuis 18 mois précédent l'offre au public ;
- Les émetteurs qui sollicitent l'admission à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché de croissance PME depuis 18 mois ;
- Les offreurs de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé ou de croissance PME depuis 18 mois (*non modifié*).

Ce type de prospectus simplifié consiste en un document comportant les informations de l'annexe 4 (*actions et titre assimilés*) ou 5 (*titres autres que capital*).

Les prospectus simplifiés (3/4)

Ancien prospectus de croissance de l'Union

Prospectus de croissance de l'Union (art. 15 abrogé à effet 06/03/2026.)

Offre au public à condition que l'émetteur n'ait pas de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé.

Peuvent établir un prospectus de croissance de l'Union :

- Les PME ;
- Les émetteurs dont les valeurs mobilières sont ou seront négociés sur un marché de croissance PME si la capitalisation boursière < 500 mio € sur base clôture de fin d'année pour les 3 années civiles précédentes ;
- Les émetteurs autres, à condition :
 - Offre au public < 20 mio € sur 12 mois,
 - Ne pas avoir de valeurs mobilières négociées sur un MTF et
 - Nombre de salariés < 500.
- Les émetteurs autres offrant des actions au public *et* demandant l'admission de ces actions à un marché réglementé, à condition :
 - Valeur combinée de l'offre et admission à la négociation < 200 mio € *et*
 - Pas d'actions déjà admises à un marché de croissance PME.
- Les offreurs de titres émis par les émetteurs des deux premiers points ci-dessus.

Ce type de prospectus simplifié consiste en un résumé spécifique et un document d'enregistrement spécifique ou une note spécifique relative aux valeurs mobilières (règlement délégué 2019/980 du 14 mars 2019).

Nouveau prospectus d'émission de croissance de l'Union

Prospectus d'émission de croissance de l'Union (art. 15 bis nouveau à.p. 06/03/2026)

Offre au public à condition que l'émetteur n'ait pas de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé.

Peuvent établir un prospectus d'émission de croissance de l'Union :

- Les PME ;
- Les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises ou proposées sur un marché de croissance PME (*sans condition de plafond de capitalisation boursière*) ;
- Les émetteurs autres, à condition :
 - Offre au public < 50 mio € sur 12 mois,
 - Ne pas avoir de valeurs mobilières négociées sur un MTF et
 - Nombre de salariés < 500.
- Les offreurs de titres émis par les émetteurs des deux premiers points ci-dessus.

Ce type de prospectus simplifié contient les informations pertinentes allégées et proportionnées conformes aux annexes 7 (*actions et titres assimilables*) ou 8 (*titres autres que actions*).

Les prospectus simplifiés (4/4)

L'AMAFI constate que les prospectus simplifiés sont peu utilisés.

L'élargissement des régimes « *follow-on prospectus* » et « *SME Growth Issuance Prospectus* » est accueilli favorablement ; l'AMAFI reste toutefois dubitative sur l'impact de cet élargissement sur le financement des PME par les marchés financiers.

Exemptions à l'obligation de publier un prospectus en cas d'offre au public (1/5)

1. Le seuil de l'exemption à l'obligation de publier un prospectus est porté de 8.000.000 € à 12.000.000 € (ou 5.000.000 € sur choix de l'État membre), à effet 05/06/2026.
2. Précédemment, le règlement ne s'appliquait pas aux offres inférieures à 1.000.000 € (art. 1.3). Le règlement *Listing Act* a supprimé cette exclusion du champ d'application, à effet 04/12/2024.

► Ancien seuil d'exemption

Un État membre peut décider d'exempter les offres au public d'un montant inférieur à 8.000.000 €.

Dans le PR avant les modifications *Listing Act*, les États membres pouvaient établir un seuil d'exemption pour les offres entre 1.000.000 € et 8.000.000 €. Dans un objectif d'harmonisation, ce système est remplacé par un nouveau seuil impératif de 12.000.000 €, ou de 5.000.000 € sur choix d'un État membre, en dessous il est impossible à un État membre d'exiger la publication d'un prospectus pour offre au public.

► Nouveau seuil d'exemption (à partir du 05/06/2026)

- Seuil porté à 12.000.000 € calculé sur 12 mois, les États ayant la possibilité :
 - De réduire ce seuil à 5.000.000 € et
 - D'imposer que l'émetteur publie un résumé du prospectus (art. 7).
- Mais les États membres n'auront plus la possibilité d'exiger qu'un prospectus soit établi pour les offres au public d'un montant inférieur au seuil réglementaire.

Exemptions à l'obligation de publier un prospectus en cas d'offre au public (2/5)

► Exemptions existantes

- Les exemptions existantes à l'obligation de publier un prospectus ne sont pas modifiées. Sont ainsi exemptes de l'obligation de publier un prospectus les offres aux investisseurs qualifiés, celles aux cercles restreints de 150 personnes maximum, les offres de valeurs mobilières d'une valeur nominale de 100.000 €, etc. ([art. 1.4](#)).
- Émission de titres autres que capital de manière continue ou répétée par un établissement de crédit pour un montant inférieur à 75.000.000 € sur 12 mois ([art. 1.4 j](#)).

► Exemptions nouvelles

- Offre de valeurs mobilières sur un marché réglementé ou un marché de croissance PME, fongibles avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation si elles représentent < 30 % sur 12 mois du nombre de valeurs mobilières déjà admises sur le même marché ([art. 1.4 d bis](#)).
- Offre de valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur un marché réglementé ou marché de croissance PME sans interruption pendant 18 mois, sauf OPA ou OPE ([art. 1.4 d ter](#)).
- Dans les deux cas:
 - Hors procédure redressement ou liquidation judiciaire ;
 - Obligation de fournir les informations annexe 9 du PR.
- Le montant est porté à 150.000.000 €, tenant compte de toutes les offres au public de valeurs mobilières au cours des 12 mois qui ont précédé la nouvelle offre ; sauf offres avec prospectus ([art. 1.4 l](#)).

Exemptions à l'obligation de publier un prospectus en cas d'offre au public (3/5)

Les nouvelles exemptions et l'annexe IX

Lorsqu'une offre au public est faite en application de l'une des nouvelles exemptions (art. 1.4 d bis et art. 1.4 d ter), un document contenant les informations de l'Annexe IX nouveau du règlement Prospectus doit être déposé.

Cet annexe IX comporte toutefois des exigences qui rendent son utilisation peu probable en pratique, notamment en raison de l'attestation de conformité peu claire exigée dans ce document (Annexe IX, point 4).

Exemptions à l'obligation de publier un prospectus en cas d'offre au public (4/5)

Cas d'admission à la négociation sur un marché réglementé

► Anciennes exemptions

Exemption à l'obligation de publier un prospectus si l'émission est fongible avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur le même marché, si, sur une période de 12 mois, elle est inférieure à 20 % du nombre de valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur ce marché réglementé.

► Nouvelles exemptions

Pourcentage porté à 30 % (art. 1.5 a)

NB: idem pour les actions résultant de la conversion ou de l'échange d'autres valeurs mobilières.

Admission de valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur marché réglementé sans interruption pendant 18 mois, sauf OPA ou OPE (art. 1.5 b bis nouveau)

- hors procédure redressement ou liquidation judiciaire
- L'émetteur doit fournir les informations de l'annexe 9 du PR

Exemptions à l'obligation de publier un prospectus en cas d'offre au public : Récapitulatif (5/5)

Les offres au public sont exemptées de l'obligation de publier un prospectus lorsque :

- L'offre au public est, sur une durée de 12 mois, inférieure à 12.000.000 € (ou 5.000.000 € sur choix de l'État membre) ;
- L'offre au public porte sur des valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières admises sur un marché réglementé ou un marché de croissance de PME sans interruption pendant au moins 18 mois précédent l'offre ;
- Les valeurs mobilières sont fongibles avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur le même marché, dans la limite de 30 % sur 12 mois du nombre de ces valeurs mobilières déjà admises à la négociation ;
- Maintien des exemptions déjà existantes avant le règlement *Listing Act, notamment (art. 1.4 modifié)* :
 - L'offre au public s'adresse uniquement aux investisseurs qualifiés ;
 - L'offre au public s'adresse à un cercle restreint d'investisseurs (moins de 150 personnes) ;
 - L'offre au public porte sur des valeurs mobilières d'une valeur nominale de 100.000 € au moins.
- L'offre porte sur des titres autres que de capital émis par un établissement de crédit de manière continue ou répétée dans les limites de 150.000.000 € sur 12 mois.

L'admission à la négociation sur un marché réglementé n'est pas soumise à l'obligation de publier un prospectus lorsque :

- Les valeurs mobilières sont fongibles avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur le même marché, dans la limite de 30 % sur 12 mois du nombre de ces valeurs mobilières déjà admises à la négociation ;
- Les valeurs mobilières sont fongibles avec des valeurs mobilières qui ont été admises à la négociation sur un marché réglementé sans interruption pendant au moins 18 mois précédent l'admission à la négociation des nouvelles valeurs mobilières.

Forme du prospectus

► Règles existantes relatives au contenu du prospectus

- Les informations nécessaires qui sont importantes pour permettre à un investisseur d'évaluer en connaissance de cause:
 - L'actif et le passif, les pertes et profits, la situation financière et les perspectives de l'émetteur et de ses garants éventuels;
 - Les droits attachés aux valeurs mobilières; et
 - Les raisons de l'émission et son incidence sur l'émetteur
- Document unique ou plusieurs documents distincts



- Des actes délégués sont attendus pour le format et l'ordre normalisé (05/06/2026).
- L'ESMA doit établir des lignes directrices relatives à la compréhensibilité du langage du prospectus.
- L'ESMA doit élaborer des projets de normes techniques d'exécution relatifs au format et présentation du prospectus : consultation en cours jusqu'au 31/12/2024.

► Nouvelles règles supplémentaires concernant la forme du prospectus

- Format normalisé du prospectus, sans changement de l'énumération des éléments de contenu (art. 6.1) et de la composition en un document unique ou plusieurs distincts (art. 6.2)
- Le URD n'est pas soumis au format normalisé (art. 6.1, al. 2)
- Le prospectus qui concerne des actions : 300 pages max., hors certains éléments (dont incorporations par référence)

Ajouts au contenu du prospectus

- Si l'émetteur de titres de capital est tenu de fournir des informations en matière de durabilité
- Si les titres, autres que de capital, offerts au public ou admis à la négociation sur un marché réglementé sont affichés comme tenant compte de facteurs ESG
 - Obligations durables (*Green Bonds, Sustainable Linked Bonds*) : section additionnelle ajoutée par référence dans le prospectus.
 - Obligation commercialisée comme durable ou liée à la durabilité.
- Précisions sur la description des facteurs de risque (art. 16.1)



Des actes délégués sont attendus pour les informations à inclure dans l'URD.



Des informations supplémentaires sont aussi demandées dans la proposition des RTS en cours de consultation sur les sous-jacents des produits structurés ESG.

Forme du résumé

► Nouvelle règle générale (05/06/2026)

- L'ordre des sections et l'ordre du contenu des sections du résumé est déterminé par le règlement (art. 7.3).
- Le résumé du prospectus d'émission subséquente et du prospectus d'émission de croissance de l'Union est d'une longueur de 7 pages maximum (contre 2 pages pour l'ancien prospectus de relance de l'Union) + éventuellement 1 page consacrée aux garants.



L'ESMA doit établir des lignes directrices relatives à la compréhensibilité du langage du résumé.

L'ESMA doit élaborer des projets de normes techniques d'exécution relatifs au modèle et présentation du résumé.

Contenu du résumé

► Nouvelles règles (05/06/2026)

- Les avertissements que le résumé doit comporter sont complétés par une déclaration, le cas échéant, selon laquelle l'entreprise a déterminé que des problèmes environnementaux constituent un facteur de risque important (art. 7.5 q)).
- Pour les sociétés relevant de l'art. 8 du règlement Taxinomie, une déclaration indiquant si les activités de l'émetteur sont associées aux activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental (art. 7.6 vi)).

Prospectus et responsabilité civile

► Une nouvelle précision

- Aucune responsabilité civile ne peut incomber à quiconque sur la base du seul résumé (art. 11.2).
- La Commission européenne doit présenter un rapport avant le 31/12/2025 sur la question de la responsabilité des informations fournies dans le prospectus.
- Interdiction d'indiquer dans le prospectus des facteurs de risque généraux qui ont seulement pour objectif d'exonérer l'émetteur de sa responsabilité (art. 16).

► Call for evidence ESMA (clos le 31/12/2024)

« On potential further steps towards harmonising rules on civil liability pertaining to securities prospectuses under the Prospectus Regulation ».

Ce *Call for Evidence* doit ensuite permettre à la Commission européenne d'établir son rapport en vue d'une harmonisation subséquente.



- L'AMAFI considère que les divergences entre régimes nationaux de responsabilité civile pour le prospectus ne requièrent pas le remplacement de ceux-ci par un règlement européen.
- Les différences entre régimes de responsabilité ne sont pas un obstacle aux émissions transfrontalières.

Modifications de délais

- ▶ L'acceptation de l'acquisition ou de la souscription peut être retirée pendant 3 jours ouvrables suivant le dépôt officiel du prix définitif de l'offre au public ou du nombre définitif de valeurs mobilières offertes, contre 2 jours précédemment (art. 17.1 a).
- ▶ Première offre au public d'un catégorie d'actions admises à la négociation sur un marché réglementé pour la première fois : les prospectus doivent être mis à la disposition du public au moins 3 jours ouvrables avant la fin de l'offre, contre 6 jours précédemment (art. 21.1, 2^e al.).



- L'AMAFI avait souhaité le raccourcissement du délai de mise à disposition du public du prospectus et se félicite de cette évolution.

Supplément au prospectus – obligations pour les intermédiaires financiers

- Si les investisseurs investissent via des intermédiaires financiers et qu'un supplément au prospectus est publié en raison d'un « fait nouveau significatif », les intermédiaires financiers doivent informer les investisseurs :
 - Contact par voie électronique si l'investisseur l'avait acceptée, ou
 - L'intermédiaire doit inviter les investisseurs qui refusent la voie électronique à surveiller si un supplément a été publié.

Entrée en application (1/3)

Principaux éléments entrés en application le 4 décembre 2024 :

- L'inclusion des émissions d'un montant inférieur à 1.000.000 € dans le champ d'application du règlement Prospectus ([art. 1.3](#)) ;
- Les exemptions à la publication d'un prospectus en cas d'offre au public :
 - de valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur un marché réglementé ou marché de croissance PME, dans la limite de 30% du nombre de valeurs mobilières, à condition de publier le document annexe 9 ([art. 1.4 b bis](#)) ;
 - de titres fongibles avec des valeurs mobilières qui ont été admises à la négociation sur un marché réglementé ou marché de croissance PME, sans interruption pendant les 18 mois ayant précédé l'offre, à condition de publier le document annexe 9 ([art. 1.4 b ter](#)) ;
 - de titres autre que de capital par les établissements de crédit pour un montant agrégé total sur 12 mois inférieur à 150.000.000€ ([art. 1.4 j](#)) ;
- Les exemptions à la publication d'un prospectus en cas d'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé :
 - de valeurs mobilières fongibles avec les valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé si elles représentent, sur 12 mois, moins de 30% du nombre de valeurs mobilières déjà admises sur ce marché réglementé ([art. 1.5 a](#)) ;
 - de valeurs mobilières fongibles avec les valeurs mobilières qui ont été admises à la négociation sur le même marché réglementé sans interruption pendant au moins 18 mois, à condition de publier un document annexe 9 ([art. 1.5 b bis](#)) ;
- La possibilité pour l'émetteur de déposer les documents d'enregistrement universels ultérieurs auprès de l'autorité compétente après avoir fait approuver un URD pour un seul exercice financier, au lieu de deux exercices précédemment ([art. 9.2](#)) ;
- L'absence de responsabilité incomptant à quiconque sur la base du seul résumé ([art. 11.2](#)) et l'interdiction d'indication dans le prospectus de risques généraux dans le seul but d'exonérer l'émetteur de sa responsabilité ([art. 16.1](#)) ;
- L'augmentation du délai de rétractation de l'acceptation suivant le dépôt officiel du prix définitif ou du nombre définitif de valeurs mobilières de 2 à 3 jours ouvrables ([art. 17.1](#)) ;
- La réduction du délai de mise à la disposition au public du prospectus de 6 à 3 jours en cas de première offre au public d'un catégorie d'actions admise à la négociation sur un marché réglementé pour la première fois ([art. 21.1](#)) ;
- Remplacement du « support durable » par le « format électronique » et suppression du droit de l'investisseur potentiel d'exiger le prospectus au format papier ([art. 21.11](#)) ;
- Obligations d'information à la charge des intermédiaires en cas de publication d'un supplément ([art. 23.3](#)).

Entrée en application (2/3)

Les dispositions suivantes entrent en application le 5 juin 2026 :

- Le seuil impératif de l'exemption à l'obligation de publier un prospectus porté à 12.000.000€ ou 5.000.000€ sur choix de l'État membre (art. 3.1 et 3.2) ;
- La normalisation du format et de l'ordre du prospectus, suivant un RTS à venir (art. 6.2, art. 13.1) ;
- La limite de 300 pages des prospectus concernant des actions, ainsi que les éléments comptant dans cette limite (art. 6.4) ;
- L'ordre de présentation des sections du résumé et à l'intérieur de chaque section, l'ordre de présentation du contenu de chaque section (art. 7) ;
- L'ajout dans le résumé de la déclaration selon laquelle l'entreprise a déterminé que des problèmes environnementaux constituent un facteur de risque important (art. 7.5 q) ;
- Si l'émetteur relève de l'art. 8 du règlement Taxinomie, l'ajout dans le résumé d'une déclaration indiquant si les activités de l'émetteur sont associées aux activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental (art. 7.6 a vii) ;
- L'ajout dans le prospectus des informations relatives aux émetteurs de titres de capital le cas échéant tenus de fournir des informations en matière de durabilité ; si des titres autres que de capital offerts au public ou négociés sur un marché réglementé sont affichés comme tenant compte de facteurs ESG ; pour ces derniers, pour les obligations durables (*Green Bonds, Sustainable Linked Bonds*) : une section additionnelle est ajoutée par référence dans le prospectus et pour les obligations commercialisées comme durable ou liée à la durabilité la publication facultative d'informations pertinentes (art. 13.1 et 13.1 bis) ;
- Nouveau régime linguistique : en cas d'offre dans un seul État membre, le prospectus peut être établi en anglais (art. 27.1).

Entrée en application (3/3)

Les dispositions suivantes entrent en application le 5 mars 2026 :

- Suppressions
 - Régime d'information simplifié pour les émissions secondaires (art. 14);
 - Prospectus de croissance de l'Union (art. 15).
- Introductions
 - Prospectus d'émission subséquente (art. 14 bis) ;
 - Prospectus d'émission de croissance de l'Union (art. 15 bis) .



Le régime du prospectus de relance de l'Union avait déjà expiré le 31 décembre 2022 (art. 47 bis).
Le règlement *Listing Act* supprime ce prospectus du texte du PR.

Dispositions transitoires

Les prospectus approuvés avant l'entrée en application des nouveaux régimes (art. 48 bis)

- Les prospectus approuvés jusqu'au 4 juin 2026 continuent d'être régis jusqu'à la fin de leur validité, par la version du règlement prospectus en vigueur au jour de leur approbation.
- Par dérogation :
 - Les prospectus approuvés selon le régime d'information simplifié pour les émissions secondaires (art. 14) jusqu'au 4 mars 2024 continuent d'être régis par ce régime jusqu'à la fin de leur validité ;
 - Les prospectus de croissance de l'Union (art. 15), approuvés jusqu'au 4 mars 2026 continuent d'être régis par l'art. 15 jusqu'à la fin de leur validité.

